



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service vétérinaire-santé et
protection animales-environnement

Blois, le 07/03/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**

BOUGRIER SAS

1 RUE DES VIGNES

41400 SAINT-GEORGES-SUR-CHER

Inspection n° : RI 2025-02-26 FD01

Code AIOT : 0054100565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement SAS BOUGRIER implanté 1 RUE DES VIGNES - 41400 SAINT-GEORGES-SUR-CHER. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASBOUGRIER
- 1 RUE DES VIGNES - 41400 SAINT-GEORGES-SUR-CHER
- Code AIOT : 0054100565
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

Les activités de la SAS Bougrier sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher dépendent de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées. Le site est spécialisé dans le négoce, la vinification et le stockage de vin. Elle exploite plusieurs chais sur la commune de St-Georges-sur-Cher et des sites à l'extérieur de la commune.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Mise en demeure	9 Mois
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande d'action corrective	3 Mois
8	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	1 Mois
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-II	Demande d'action corrective	1 Mois

12	Eau station externe	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	3 Mois
13	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Demande d'action corrective	3 Mois
14	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 - I. et II.	Demande d'action corrective	3 Mois
16	Épandage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
4	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
5	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-1	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-I	Sans objet
10	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22.V	Sans objet
11	Ouvrages permanents d'entreposage des déchets ou d'effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, e)	Sans objet
15	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Il a été constaté, le 26 février 2025, que l'établissement SAS BOUGRIER, implanté à Saint-Georges-sur-Cher n'est pas en mesure de répondre à certaines dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

En effet, nous avons constaté l'existence d'une proximité et d'une connexité entre les 3 chais, situés aux 1 rue des vignes, au 26 et 28 rue de la liberté. La capacité de production de l'ensemble des installations est alors supérieure au seuil d'enregistrement fixé à 20 000 hL/an.

Nous avons aussi noté que :

- Les plans des installations ainsi que le dossier d'épandage ne sont pas à jour ;
- Le contrôle des installations électriques a été réalisé mais le bilan de ce contrôle ne nous a pas été présenté ;
- Des bidons et cuves ne sont pas placés sur rétention ;
- Les rejets aqueux dont le programme de surveillance n'est pas établi ne respectent pas les valeurs limites d'émissions pour les paramètres MES, DBO5 et DCO. De plus, ils ne sont pas conformes à la convention de rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative - Demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : La SAS Bougrier, sise au 1 rue des vignes, exploite également deux chais situés à quelques mètres, plus exactement au 26 et 28 rue de la liberté. Les 3 chais utilisent du matériel en commun et le même personnel. Ils sont regroupés au sein de la même convention de rejet pour leur activité viticole auprès du SIAAM "Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de l'Agglomération de Montrichard", et utilisent le même réseau d'évacuation des eaux usées. Actuellement, le site situé au 28 rue de la liberté fait partie intégrante de l'AIOT "Activités, Installations, Ouvrages, Travaux" n° 0054100565 avec le chai situé au 1 rue des vignes. Le chai situé au 26 rue des vignes est déclaré, indépendamment des autres chais, sous deux numéros d'AIOT : le n°0100187799 et le n°0100187795. L'exploitant nous informe que la capacité de production de son installation soumise à enregistrement est de : • capacité de production maximale du chai 1 sis au 1 rue des vignes : 7071 hl (14548,52 hl étant hors service) • capacité de production maximale du chai 2 sis au 28 rue de la liberté : 12514,64 hl • capacité de production maximale du chai 3 sis au 26 rue de la liberté : 12555,2 hl • Soit un total de 32140,84 hl L'exploitant nous informe de la cessation prochaine (courant 2026) des activités du chai situé au 1 rue des vignes. La capacité totale de production restera sur l'ensemble des chais 2 et 3 de 25069,84 hl
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer auprès de la préfecture, un dossier de demande d'enregistrement regroupant les 3 chais afin de régulariser la situation de la SAS BOUGRIER et des CAVES DE LA TOURANGELLE ou ramener la capacité de production totale à moins de 20 000 hL/an et réaliser les démarches en ligne nécessaires afin de modifier la déclaration ICPE.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques - Intégration de l'installation
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Toutes les installations visitées sont propres et bien entretenues. Les abords de l'installation ont été récemment réaménagés et sont en bon état de propreté. Les ouvrages de récupération des eaux usées, maintenus en bon état de fonctionnement, permettent de collecter les effluents provenant de l'ensemble des activités ayant lieu sur les différents sites. Des ventilateurs placés à l'intérieur des bâtiments permettent d'éliminer les gaz produits lors du processus de vinification.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques - Recensement des matières à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Les plans fournis dans le dossier datant de 2002 ne sont pas à jour. Seules les caractéristiques du chai 1 y sont détaillées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir des plans à jour des installations, en précisant les matières stockées, utilisées ou produites susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sur chacun des chais.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques - nettoyage
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Toutes les installations que nous avons visitées étaient propres et bien entretenues.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-1
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositions constructives
Prescription contrôlée : 11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251. [...] Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251. En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).
Constats : Sur les sites inspectés, nous n'avons pas de stockage de matières inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments servant à la vinification et au stockage de vin. Il n'y a pas de stockage de bouteilles fermées et étiquetées sur les sites de Saint-Georges-sur-Cher.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-I
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositions constructives
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'accès aux installations est facilitée par l'existence d'un grand portail. Sur le site du 28 rue de la liberté, un grand parking situé sur le côté du bâtiment permet le stationnement des véhicules sans occasionner de gêne pour l'accessibilité.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Nous avons observé des extincteurs placés à l'intérieur des bâtiments.

Nous avons pu constater l'existence d'un plan dans le bâtiment situé au 28 rue de la liberté, mais nous n'avons pas pu constater la présence de plan sur les deux autres sites.

Un plan de contrôle annuel des extincteurs est mis en place, le bilan ainsi que les factures d'achats de nouveaux matériels nous ont été présentés.

Une borne incendie est située à environ 50 mètres du bâtiment situé au 28 rue de la liberté.

Une noue située en contrebas des bâtiments et du parking rue de la liberté, fermée par une trappe guillotine, permet de retenir jusqu'à 50M³ d'eau. Elle permettrait de capter une partie des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Concevoir, un plan localisant les extincteurs et la (les) borne(s) incendie à proximité pour les 3 bâtiments.
- Vérifier que la distance aux bornes incendie est inférieure à 100 mètres pour tous les bâtiments et si nécessaire, prévoir une réserve d'eau d'au moins 120 m³.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques - Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant nous a présenté le registre sur lequel il consigne les vérifications annuelles des installations électriques et de lutte contre l'incendie. Le détail du contrôle des installations électriques ne nous a pas été présenté.

Le bilan suite au contrôle des extincteurs et les suites données à ces vérifications nous ont été présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir le rapport de vérification des installations électriques, datant de moins d'un an, et les justificatifs de la réalisation des travaux nécessaires suite à ce rapport.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 9 : Rétention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-II**Thème(s) :** Risques accidentels - Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**Prescription contrôlée :**

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Au 26 rue de la liberté, nous avons observé 2 zones réservées à l'entreposage des produits chimiques. Une zone à l'intérieur du bâtiment permet le stockage des produits liés à l'activité, les bidons contenant de la soude notamment sont mis sur rétention. Nous avons observé une cuve contenant du peroxyde d'hydrogène ne possédant pas de système de rétention.

A l'extérieur du bâtiment, nous avons observé plusieurs zones de stockage de produits :

- A l'entrée au niveau du parking, une cuve contenant du bisulfite de potassium ne possède pas de système de rétention.
- A l'arrière, une zone sert au stockage des déchets. Au niveau de celle-ci, les bidons usagés ne sont pas sur rétention.
- A l'arrière, plusieurs contenants de produits dangereux (ADblue, jerrican de carburant pour le nettoyeur haute pression, ...) ne sont pas sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place des bacs de rétention pour l'ensemble des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 Mois

N° 10 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22.V
Thème(s) : Risques accidentels - Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : V. Produits spécifiques. Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.
Constats : Le stockage des marcs en période de vendange se fait directement dans des bennes étanches destinées à l'entreposage. Durant cette même période, trois bennes sont présentes et sont remplies par alternance avant d'être emmenées au fur et à mesure vers la distillerie de Chissay. Les eaux usées issues de l'activité sont récupérées via un réseau de rigoles et de canalisations jusqu'à une cuve enterrée pouvant être isolée du réseau public d'eaux usées. La cuve est régulièrement vidangée, le contenu est ensuite épandu. Hors période de vendange, les eaux usées sont évacuées vers le réseau public d'eaux usées, conformément à la convention de rejet.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ouvrages permanents d'entreposage des déchets ou d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, e)
Thème(s) : Risques chroniques - Épandage
Prescription contrôlée : e) Ouvrages d'entreposage : [...]. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. [...].
Constats : Les eaux usées sont collectées puis stockées dans une cuve enterrée. Celle-ci peut être vidangée pour épandage ou vidée vers la station d'épuration du "syndicat intercommunale d'assainissement de l'agglomération de Montrichard" (voir convention de rejet). Cette cuve a la possibilité d'être isolée du réseau public d'eaux usées. Les déchets sont entreposés dans une zone dédiée. Ils sont régulièrement évacués vers la déchetterie.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macro-polluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : Une copie de la convention de rejet avec le syndicat intercommunal de l'assainissement de l'agglomération de Montrichard nous a été fournie lors de l'inspection. Cette convention a été signée le 13 décembre 2024. Elle précise qu'elle a pour objet : "de définir les conditions techniques, administratives, financières et juridiques du déversement et du traitement des eaux usées rejetées par l'exploitation viticole au 1 rue des vignes, 26 et 28 rue de la liberté". Elle présente pour cela, le plan des réseaux commun à l'ensemble des 3 chais (1 rue des vignes et 26 et 28 rue de la liberté). Elle fournit aussi un bilan des analyses de rejet de l'établissement sur 2022-2023. Les valeurs moyennes fournies sont les suivantes : • MES (Matière en Suspension) : 266,7 mg/l - La valeur limite d'émission est de 600 mg/l ; • DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours) : 5700 mg/l - La valeur limite d'émission est de 800 mg/l ; • DCO (Demande Chimique en Oxygène) : 8633,3 mg/l - La valeur limite d'émission est de 2000 mg/l ; • NTK (Azote total Kjeldahl) : 0 mg/l - La valeur limite d'émission est de 150 mg/l ; • P total (Phosphore total) : 0 mg/l - La valeur limite d'émission est de 50 mg/l. Les rejets ne respectent pas les valeurs limites d'émissions pour les paramètres MES, DBO5 et DCO. De plus, ils ne sont pas conformes à la convention de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Réaliser une analyse des rejets d'eau résiduaires portant sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ; - transmettre les résultats au pôle protection de l'environnement de la DDETSPP ; - prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les valeurs limites d'émissions et la convention de rejet.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent respectivement : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.
Constats : Les résultats des analyses inclus dans la convention de rejet datent de 2022-2023. Il s'agit d'un tableau récapitulatif, la fréquence des analyses n'est pas notifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un programme de surveillance des effluents rejetés (paramètres analysés, fréquence des analyses, modalités de prélèvement, contrat avec un prestataire, etc.) en adéquation avec la convention de rejet et l'arrêté du 26/11/2012.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 - I. et II.
Thème(s) : Risques chroniques - Déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II. - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Constats :

Les déchets sont stockés à l'arrière du bâtiment situé au 26 rue de la liberté. Ils sont triés par catégories avant d'être éliminés via la déchetterie de Montrichard.
Les bidons et cuves ayant contenu de la soude sont récupérés par une société spécialisée.
Nous avons constaté que certains bidons et cuves ne sont pas sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Placer tous les bidons et cuves sur rétention et à l'abri de la pluie.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57-II

Thème(s) : Risques chroniques - Déchets

Prescription contrôlée :

II. - Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification.

Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents.

L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération.

En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.

Constats :

Les eaux issues du détartrage sont collectées par la société FAURE.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 - I. et II.
Thème(s) : Risques chroniques - Déchets
Prescription contrôlée : L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées : • azote total inférieur à 10 t/an ; • et volume annuel inférieur à 500 000 m³/an ; • et DBO₅ inférieur à 5 t/an. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.
Constats : Le plan d'épandage n'est plus à jour depuis le dépôt de dossier en 2012. Le cahier d'épandage ne contient pas toutes les informations réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan d'épandage.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois